



L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



Avis d'Immatriculation et de Modification au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Dénomination sociale : « PETAL TRANSPORT » SARL

Siège social : Djibouti

Représentant : Me AHMED ABDILLAHI DOUALEH

Adresse : 10, rue de Paris-Djibouti

Date & Heure de la modification : 15/01/2026 à 09H55

N° d'immatriculation au registre analytique : 23953/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : CESSION DE PARTS SOCIALES

Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :

Le capital de la société est fixé à la somme de **20.000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) divisé en 2 parts sociales de **10.000 FDJ** (dix mille Francs Djibouti) chacune entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- **Mme. ROZA DEFO TURA** 1 part soit 10.000 FDJ

- **M. HOUMED ABOUBAKER MOHAMED** 1 part soit 10.000 FDJ

TOTAL 2 parts soit 20.000 FDJ

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite à l'avenant aux statuts de la société « PETAL TRANSPORT » SARL en date **08/01/2026**, déposé et authentifié par **Me AHMED ABDILLAHI DOUALEH** il a été décidé de procéder à la modification suivante :

❖ **CESSION DE PARTS SOCIALES :**

Monsieur HOUMED ABOUBAKER MOHAMED cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à **Madame ROZA DEFO TURA** qui l'accepte, **la seule part de 10.000FDJ** (dix mille Francs de Djibouti) qu'il détient dans le capital de la société « PETAL TRANSPORT » SARL.

La présente cession a été payé à titre gracieux hors la présence du notaire soussigné qui n'a fait que reproduire leur déclaration.

• **Conséquences sur la répartition des apports et du capital :**

- **Mme. ROZA DEFO TURA** 2 parts soit 20.000 FDJ

Dénomination sociale : « AUDEXCO » SARL

Siège social : DJIBOUTI

Date & Heure de la modification : 15/01/2026 à 09H00

N° d'immatriculation au registre analytique : 15245/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : AUGMENTATION DU CAPITAL / NOMINATION D'UNE COGERANTE/MODIFICATION STATUTAIRES

Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :

Le capital de la société est fixé à la somme de **1.000.000 FDJ** (un million de Francs Djibouti) divisé en **50 parts** sociales de **20 000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- **M. YOUSOUF OMAR YOUSOUF 50 parts soit 1.000.000 FDJ**

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite aux dépôts des nouveaux statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AUDEXCO » SARL en date du **04/01/2026**, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

I- AUGMENTATION DU CAPITAL :

- L'associé unique de la société a décidé de procéder à une augmentation du capital de la société « AUDEXCO » SARL de **3.000.000 FDJ** afin de le faire passer de **1.000.000 à 4.000.000 FDJ**.

- **Ladite augmentation de 3.000.000 FDJ se compose de deux apports distincts comme suit :**

• **APPORT EN NUMERAIRE**

- Un apport en numéraire de **1.000.000 FDJ** émis par **Monsieur YOUSOUF OMAR YOUSOUF**.

• **APPORT EN NATURE/LIBERATION**

- Un apport en nature effectuée par **Madame MALIKA OSMAN BOGOREH** correspondant à l'ajout de sa clientèle au fonds de commerce de la société, valorisé et libéré à la somme de **2.000.000 FDJ**.

• **Conséquences sur la répartition des apports et du capital :**

- **M. YOUSOUF OMAR YOUSOUF 100 parts soit 2.000.000 FDJ**

- **Mme. MALIKA OSMAN BOGOREH 100 parts soit 2.000.000 FDJ**

TOTAL..... 200 parts soit 4.000 000 FDJ

II- NOMINATION D'UNE COGERANTE

Madame MALIKA OSMAN BOGOREH est nommée en qualité de cogérante de la société « AUDEXCO » SARL en aux cotés de **Monsieur YOUSOUF OMAR YOUSOUF**.

III- AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE (ARTICLE 19)

En cas de décès de l'un des associés, il est expressément convenu que l'associé survivant acquiert l'intégralité des parts sociales appartenant au défunt. Les héritiers et ayants droit du défunt n'ont, en aucun cas, la qualité d'associés ; ils ont uniquement droit aux prix correspondant à la valeur des parts.

La valeur des parts du défunt est déterminée par un expert indépendant choisi d'un commun accord entre l'associé survivant et les ayants droits. À défaut d'accord, l'expert est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le prix ainsi fixé est payé sans intérêts. Les modalités de paiement, notamment l'échelonnement éventuel, sont arrêtées d'un commun accord entre l'associé survivant et les ayants droit, en tenant compte de la trésorerie et de la capacité financière de la société.

Le transfert de propriété des parts intervient dès la signature de l'accord fixant les modalités de paiement.